Nations Unies S/2001/884

Conseil de sécurité

Distr. générale
18 septembre 2001

Original: français

Lettre datée du 18 septembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous rappeler la teneur de la lettre (S/2001/694) par laquelle le Gouvernement de la République démocratique du Congo dénonçait les velléités du Rwanda et du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma) de créer un État sécessionniste dans les provinces orientales sous occupation rwandaise, et de vous informer que ce plan de démembrement de la République démocratique du Congo est entré dans sa phase d'exécution.

En effet, le dimanche 16 septembre 2001, les soi-disant rebelles du RCD-Goma ont osé nommer des membres de ce qu'ils appellent « assemblées provinciales », destinées à mettre en place le fédéralisme dans les territoires congolais sous occupation rwandaise.

Mon gouvernement rappelle à votre aimable attention qu'au mois de juillet 2001 le RCD-Goma avait qualifié d'« État » ses structures et annoncé la mise en place prochaine du fédéralisme en application d'une résolution contenue dans l'acte fondateur de ce mouvement soi-disant rebelle, établi le 14 août 1998.

Il est regrettable et affligeant de constater qu'il existe encore au sein du RCD-Goma certains extrémistes et irréductibles qui ont pour mission de perpétuer les actes terroristes contre le vaillant peuple congolais, de pérenniser l'occupation de leur pays dans le but de mettre en oeuvre le plan machiavélique visant la création d'un État sécessionniste dans les provinces orientales de la République démocratique du Congo, contre la volonté du peuple congolais, qui a accompli sa concorde nationale le 30 juin 1960, et de consacrer ainsi la partition de fait de la République démocratique du Congo au profit du Rwanda.

Cet agenda caché du Rwanda et du RCD-Goma a été conçu en violation des principes fondateurs de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine consacrant l'intangibilité des frontières issues de la décolonisation, en violation également des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des dispositions pertinentes de toutes les résolutions du Conseil de sécurité, qui ont toutes réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale, et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région.

Il constitue, en outre, une grave entorse à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka signé le 10 juillet, le 30 juillet et le 31 août 1999 à Lusaka, aux résolutions perti-

01-54040 (F) 190901 190901

nentes du Conseil de sécurité relatives aux négociations intercongolaises, à la Déclaration des principes fondamentaux signée à Lusaka le 4 mai 2001 par les parties signataires de l'Accord précité, et à l'Acte d'engagement consacrant le Pacte républicain signé le 24 août 2001 à Gaborone par les représentants des composantes aux négociations politiques intercongolaises.

Eu égard à ce qui précède, mon gouvernement réitère sa demande au Conseil de sécurité d'adresser un message fort, clair et non ambigu au Rwanda et au RCD-Goma afin qu'ils s'abstiennent de tout acte susceptible de consacrer la sécession et la partition de la République démocratique du Congo.

Mon gouvernement demande en outre au Conseil de sécurité d'aider le Rwanda et ses dirigeants, ainsi que ceux du RCD-Goma, afin qu'ils ne s'érigent en unique obstacle au processus de paix en République démocratique du Congo, notamment par l'encouragement et l'initiation de mesures visant le rétablissement de relations de confiance dans toute la région des Grands Lacs.

Enfin, s'agissant du cadre général visant le retour d'une paix durable pour la République démocratique du Congo, mon gouvernement demande au Conseil de sécurité d'assumer pleinement ses responsabilités et de :

1. Adopter une panoplie de mesures afin que cessent les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire international perpétrées dans les provinces congolaises sous occupation;

2. Prendre d'urgence toutes les mesures qui s'imposent en vue de la démilitarisation de la ville de Kisangani conformément à la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000 et toutes les résolutions ultérieures sur cette grave question;

3. Exiger, du Rwanda et du RCD-Goma, la démilitarisation de la ville de Kisangani et de ses environs, et ce, conformément aux résolutions 1304 (2000) du 16 juin 2000 et 1355 (2001) du 15 juin 2001;

4. Appliquer strictement à l'encontre du Rwanda et du RCD-Goma les mesures prévues aux Articles 39 et 42 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'au paragraphe 28 de la section A de la résolution 1355 (2001), au cas où ils persistaient dans leur refus de démilitariser la ville de Kisangani dans un délai qui leur serait imparti par le Conseil de sécurité;

5. Soutenir fermement le processus du dialogue intercongolais, exempt de toute ingérence extérieure, ouvert, représentatif et sans exclusive;

6. Donner suite à l'appel lancé par le Comité politique pour la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, à sa douzième réunion tenue à Kigali, de compléter la phase II du déploiement de la MONUC et d'enclencher la phase III concernant le désarmement, la démobilisation, la réinsertion, le rapatriement et la réinstallation des groupes armés, ainsi que le retrait ordonné et définitif de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo;

7. Tenir compte, dans la conception et la planification de la phase III du déploiement de la MONUC, de la nécessité de garantir la stabilité et la sécurité de la République démocratique du Congo après le retrait des troupes étrangères.

Je vous prie de bien vouloir faire circuler la présente comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,
(*Signé*) Atoki **Ileka**